

**MÉMENTO
PRATIQUE**Version
N° 3

18/09/2017

Rédaction : Matthieu Lefevre (CTN FFVL)

Comité de relecture : commission sécurité et technique FFVL.

**Les principales obligations légales et réglementaires
pour les exploitants d'établissement d'activités
physiques et sportives**

En tant qu'établissement d'APS, une école de kite est soumise à plusieurs obligations propres à différentes administrations (DDCS, DDCCRF, affaires maritimes...).

▪ OBLIGATIONS DE QUALIFICATION

Articles L212-1 à L212-8 du code du sport.

L'exploitant de l'école (par exemple le DTE) doit s'assurer que les personnes qu'il emploie ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées.

Le kite est une activité à environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme permet son exercice.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :

- d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise,
- d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise.

▪ SUPPRESSION DE LA DÉCLARATION D'ÉTABLISSEMENT

Un établissement d'APS est la réunion d'un équipement, fixe ou mobile, d'une activité physique ou sportive et d'une durée qui peut être saisonnière, discontinue ou régulière.

A noter que dans le cadre des mesures de simplification décidées par le gouvernement, l'article 49, II, de la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives a supprimé l'obligation de déclaration des établissements d'activités physiques et sportives (article L322-3 du code du sport).

Cette simplification ne concerne que la procédure de déclaration de la structure par l'exploitant à l'administration. Elle ne remet pas en cause le contrôle des établissements d'APS par l'Etat. La non déclaration n'entraîne pas une non application des obligations du code du sport.

▪ OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Articles L212-11 et L212-12 du code du sport

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale - DDCS).

Cette déclaration s'effectue auprès de la DDCS du département où se réalise l'activité. Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.

▪ OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Articles L321-1 à L321-9 du code du sport

Les établissements d'APS (associations, sociétés...) doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Les établissements d'APS sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

▪ OBLIGATIONS DE PRÉSENTER DES GARANTIES DE SÉCURITÉ ET D'HYGIÈNE

Article L322-2 du code du sport

En plus des obligations générales de sécurité, l'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels spécifiques à certains types d'établissements fixant les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS. Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté ministériel, il est possible de se référer à la réglementation de la fédération sportive concernée.

Il est notamment nécessaire de disposer de :

- un moyen de communication pour alerter les services de secours,
- une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident.

▪ OBLIGATIONS DE CERTIFICAT MÉDICAL

Articles L231-2 à L231-3 du code du sport et décret n°2016-1157 du 24 août 2016.

La loi de modernisation de notre système de santé (loi 2016-41 du 26 janvier 2016) a récemment fait évoluer les dispositions relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. Ainsi, à compter du 1er septembre 2016, l'obtention d'une première licence est subordonnée à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée. Les modalités de renouvellement de la licence, et notamment la fréquence à laquelle un nouveau certificat est exigé, sont fixées par décret. A partir du 1er juillet 2017, lorsqu'un certificat médical n'est pas exigé, le renouvellement est subordonné à l'attestation par le sportif d'avoir répondu par la négative à chacune des rubriques d'un questionnaire de santé.

[Une fiche relative certificat médical](#) et ses dispositions applicables à la FFVL présente l'ensembles des spécificités pour chacun des disciplines.

▪ OBLIGATIONS D'INFORMATION D'ACCIDENT GRAVE

Article R322-6 du code du sport

L'exploitant est tenu d'informer le préfet de tout accident grave survenu dans l'établissement.

▪ OBLIGATIONS D'AFFICHAGE ET D'INFORMATION

Code du sport

Doivent être affichées dans un lieu visible de tous :

- une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération ;
- une copie des cartes professionnelles ou des attestations de stagiaires ;
- une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS ;
- une copie de l'attestation d'assurance conclue par l'exploitant de l'établissement ;
- Un tableau d'organisation des secours qui doit comporter les adresses et numéros de téléphone des personnes et organismes susceptibles d'intervenir en cas d'urgence.

▪ OBLIGATIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Arrêté du 2 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (Division 240)

Les planches à voile ou aérotractées effectuent des navigations diurnes et à une distance d'un abri n'excédant pas 2 milles. À moins de 300 mètres de la côte, elles ne sont pas tenues d'embarquer de matériel de sécurité.

Au-delà de 300 mètres de la côte, l'équipement obligatoire est composé de :

- un équipement d'aide à la flottabilité d'une capacité minimale de 50 N (marqué "CE") ou une combinaison ou un équipement de protection porté en permanence*,
- un moyen de repérage lumineux individuel étanche (ayant une autonomie d'au moins 6 heures, de type lampe flash, lampe torche ou cyalume, à condition que ce dispositif soit assujéti à chaque équipement individuel de flottabilité ou porté effectivement par chaque personne à bord).

* *Caractéristiques des combinaisons et équipements de protection : combinaison humide en néoprène ou sèche assurant au minimum une protection du torse et de l'abdomen, une flottabilité positive et une protection thermique.*

▪ OBLIGATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ DES PRODUITS ET DES SERVICES

Article L221-1 du code de la consommation

Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Les producteurs et les distributeurs prennent toute mesure utile pour contribuer au respect de l'ensemble des obligations de sécurité.

Il est à noter que cet article L.221-1 institue une obligation générale de sécurité des produits et services à la charge des professionnels. Cela signifie que les professionnels, responsables de la première mise en circulation sur le marché d'un produit ou d'un service (producteurs, fabricants, importateurs, distributeurs...) sont tenus de vérifier que celui-ci est conforme non seulement aux prescriptions en matière de sécurité le concernant spécifiquement (voir article L.221-3, infra) mais plus généralement à l'exigence de sécurité à laquelle les consommateurs sont légitimement en droit de s'attendre dans l'utilisation d'un produit ou dans l'exécution d'une prestation de service dans des conditions normales ou prévisibles.

En ce sens, la norme NF S52-503 relative aux exigences de sécurité en kite n'a pas de caractère obligatoire mais sert de référentiel pour l'administration et les professionnels pour apprécier la conformité des systèmes de sécurité et « largeurs » à l'obligation générale de sécurité définie à l'article L.221-1 du code de la consommation.

▪ OBLIGATIONS RELATIVES AUX ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

Arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application des articles R 322-27 et R322-37 du code du sport. Article R322-27 du code du sport.

Les casques et les gilets de sécurité susceptibles d'être utilisés pour la pratique des glisses aérotractées nautiques sont soumis à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle (EPI). À l'achat, comme à l'utilisation, il est nécessaire de vérifier que ces équipements répondent bien aux attentes réglementaires correspondant à l'activité visée.

◦ Les casques

Pour être mis sur le marché, le casque doit être :

- **conforme** aux dispositions du code du sport, en particulier aux exigences essentielles de santé et de sécurité le concernant ;
- **adapté à la discipline pratiquée.**

Des normes donnant présomption de conformité aux exigences de sécurité ont été élaborées par type de casque. Elles sont destinées à faciliter pour le fabricant le respect de la conformité de son produit aux dispositions du code du sport et sa sécurité et à attester de leur sécurité. Elles servent également de référentiels aux services de contrôle.

Le casque doit être accompagné de mentions obligatoires au titre du code du sport et/ou de la norme :

- **marquage CE**
- nom et marque d'identification du fabricant
- numéro de la norme
- taille ou gamme de taille en cm
- (tour de tête, en cm) et poids (en gr)
- année et mois (ou trimestre) de fabrication
- type de casque

◦ **Les équipements individuels de flottabilité**

Les équipements individuels de flottabilité (gilets d'aide à la flottabilité et gilets de sauvetage) doivent être conformes à la directive sur les équipements individuels de prévention de la noyade en présentant un marquage CE (« division 240 »).

Deux normes sont susceptibles de concerner les activités de glisses aérotractées nautiques. Il est donc essentiel de respecter ces normes et **d'utiliser des équipements individuels de sécurité marqués CE**. Elles s'appliquent à la vente des équipements et à leur location payante (ou mise à disposition) :

- La norme NF/EN/ISO 12402-5 : exigences de sécurité des **gilets d'aide à la flottabilité (50 N)**

Flottabilité minimale requise

Poids de l'utilisateur	30 à 40 kg	40 à 50 kg	50 à 60kg	60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité minimale	35 N	40 N	40 N	45 N	50 N

- La norme NF/EN/ISO 12402-4 : exigences de sécurité des **gilets de sauvetage (100 N)**

Flottabilité minimale requise

Poids de l'utilisateur	Jusqu'à 20 kg	20 à 30 kg	30 à 40 kg	40 à 50 kg	50 à 60 kg	60 à 70 kg	Plus de 70 kg
Flottabilité minimale	30 N	40 N	50 N	60 N	70 N	80 N	100 N

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et dans l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de **tenir à jour une fiche de gestion** pour chacun des équipements de protection individuelle (casques et gilets) que le club ou l'école propose à la location ou qu'il met à la disposition des pratiquants. Il est vivement conseillé de faire également figurer dans cette fiche les autres équipements destinés à la sécurité du pratiquant. Le club ou l'école doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.